

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02028
Numéro SIREN : 814 782 371
Nom ou dénomination : LES 2N

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt 4481

"LES 2 N"
Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 000 €
Siège Social : 10, rue des Sablons – Lieu dit du Tillet
77520 BOUGLIGNY
R.C.S. MELUN 814 782 371

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trente-et-un décembre,

A quinze heures trente,

Les associés de la Société "LES 2 N", SAS au capital de 1 000 Euros, divisé en 1 000 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social de la Société au 10, rue des Sablons – Lieu dit du Tillet 77520 BOUGLIGNY, sur convocation du Comité de Direction.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier DAS NEVES, en sa qualité de Président.

Monsieur Miche DAS NEVES est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de 3 480 actions de la Société L'ARTISAN REMPAILLEUR, consenti par Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES, agissant Conjointement,

DAS
DAS

- Approbation de l'apport de 600 actions de la Société ANGE BLEU, consenti par Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES, agissant conjointement
- Augmentation du capital d'un montant global de 1 200 000 euros en vue de rémunérer les apports susvisés.
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce,
- Pouvoirs.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- Les contrats d'apport,
- le registre des assemblées générales.

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires et par les statuts de la Société ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par Monsieur le Président.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport en date du 20 décembre 2018, aux termes duquel Monsieur Didier DAS NEVES a fait apport à la Société de 1 740 actions de la Société L'ARTISAN REMPAILLEUR, SAS au capital de 87 000 euros, siège social 85, rue Daguerre – 75014 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 440 472 272, ledit apport évalué à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €) ;
 - du rapport de Madame Catherine POUQUET-VASSORT, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés,
- Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par Monsieur Michel DAS NEVES. Monsieur Didier DAS NEVES, associé intéressé n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

DAS
MAN

- du Contrat d'apport en date du 20 décembre 2018, aux termes duquel Monsieur Michel DAS NEVES, a fait apport à la Société de 1 740 actions de la Société L'ARTISAN REMPAILLEUR, SAS au capital de 87 000 euros, siège social 85, rue Daguerre – 75014 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 440 472 272, ledit apport évalué à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €) ;

- du rapport de Madame Catherine POUQUET-VASSORT, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés,
Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par Monsieur Didier DAS NEVES, Monsieur Michel DAS NEVES, associé intéressé n'ayant pas pris part au vote

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport en date du 20 décembre 2018, aux termes duquel Monsieur Didier DAS NEVES a fait apport à la Société de 300 actions de la Société ANGE BLEU, SAS au capital de 6 000 euros, siège social 3, rue des Grands Champs – 77820 LE CHATELET EN BRIE, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 790 718 944, ledit apport évalué à CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €) ;

- du rapport de Madame Catherine POUQUET-VASSORT, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés,
Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par Monsieur Michel DAS NEVES, Monsieur Didier DAS NEVES, associé intéressé n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport en date du 20 décembre 2018, aux termes duquel Monsieur Michel DAS NEVES, a fait apport à la Société de 300 actions de la Société ANGE BLEU, SAS au capital de 6 000 euros, siège social 3, rue des Grands Champs – 77820 LE CHATELET EN BRIE, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 790 718 944, ledit apport évalué à CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125 000 €) ;

- du rapport de Madame Catherine POUQUET-VASSORT, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés,
Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par Monsieur Didier DAS NEVES, Monsieur Michel DAS NEVES, associé intéressé n'ayant pas pris part au vote

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des résolutions qui précèdent d'augmenter le capital social d'un montant de 1 150 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 1 151 000 euros par voie de création de 1 150 000 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 1001 à 1 151 000 et attribuées à :

DDN
MDN

- Monsieur Didier DAS NEVES, à concurrence de 575 000 actions en rémunération de son apport.
- et à Monsieur Michel DAS NEVES, à concurrence de 575 000 actions en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts :

Ancienne rédaction

« ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BRED Banque Populaire 60, rue d'Avron 75020 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros** (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions de même catégorie, entièrement libérées. »

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

DAS
NEVES

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il est résulté du certificat établi par la banque BRED Banque Populaire 60, rue d'Avron 75020 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.
 - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2018, le capital a été augmenté de un million cent cinquante mille euros (1 150 000 euros) par voie d'apport consenti par Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES, apporteurs des biens décrits et évalués ci-après :
 - 3 480 actions de la société L'ARTISAN REMPAILLEUR pour une valeur globale de NEUF CENT MILLE EUROS,
 - Et 600 actions de la société ANGE BLEU pour une valeur globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS,
- Et la création de 1 200 000 actions nouvelles de 1 euro chacune. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **un million cent cinquante et un mille euros (1 151 000 euros)**.

Il est divisé en 1 151 000 actions de même catégorie, numérotées de 1 001 à 1 151 000 inclus entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décident, en application des dispositions des articles L. 225-129- 6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 3% du capital social, par l'émission d'actions de numéraire de 1 euro chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil Président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

A cet effet, les associés décident de déléguer au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

DD ~
MS ~

1. Réaliser après la mise en place du plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé.
2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
3. Fixer, avec sa justification, le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en ayant recours, le cas échéant, à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.
4. Dans la limite du montant maximum de 3% du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.
6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
9. Constaté la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.
10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.
11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.

DDN

MDN

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Fait à BOUGLIGNY
Le 31 DECEMBRE 2018**

Le Président
Monsieur Didier DAS NEVES



Le Secrétaire
Monsieur Michel DAS NEVES



Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 04/02 2019 Dossier 2019 00004968, référence 7704P04 2019 A 00584
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €
Total liquide : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Emmanuel
Agent
des Finances publiques



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur DAS NEVES Didier**

né le 06 avril 1983 à PARIS (75014)

de nationalité française

demeurant 10, rue des Sablons – Lieu du Tillet 77570 BOUGLIGNY

Epoux séparé de biens de Madame DA CONCEIÇÃO ALVES Elisabeth, suivant contrat de mariage établi par Maître Sandrine COITOU, Notaire à LONGJUMEAU (91) préalablement à leur union célébrée à CHILLY-MAZARIN, le 23 juin 2012, lequel régime non modifié depuis.

ET,

- **Monsieur DAS NEVES Michel**

né le 27 juin 1988 à PARIS (75014)

de nationalité française

demeurant 4, rue du Hameau 91380 CHILLY-MAZARIN

Célibataire majeur non PACSE

Ci-après dénommés conjointement ensemble
« L'apporteur »
d'une part,

DAN

MAN

ET :

- **La Société « LES 2 N »**

SAS au capital de 1 000,00 euros

dont le siège social est situé 10, rue des Sablons – Lieu-dit du Tillet – 77570 BOUGLIGNY

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 782 371 RCS
MELUN

représentée par Monsieur Didier DAS NEVES, en qualité de Président.

Ci-après dénommée
« La Société bénéficiaire »
d'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société dénommée « ANGE BLEU » SAS a été immatriculée le 11 février 2013, sous le numéro 790 718 944 RCS EVRY.

Elle a été constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte SSP en date à CHILLY-MAZARIN du 26 décembre 2012.

Elle a transféré son siège social au 3 rue des Grands Champs 77820 LE CHATELET EN BRIE par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2017.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et fonctionne sous la forme de société par actions simplifiée indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle présente à ce jour les caractéristiques juridiques principales suivantes.

a) Objet :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

DAS

MSN

b) Dénomination sociale :

"ANGE BLEU"

c) Siège Social :

Le siège social est situé au 4, rue du Hameau – 91380 CHILLY-MAZARIN.

d) Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 11 février 2013, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

e) Capital social :

Il a été apporté à la Société une somme totale en numéraire de 6.000 €, divisé en 600 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

Etant précisé que la répartition des actions, à la date de ce jour, est la suivante :

1. **Monsieur Didier DAS NEVES : 300 actions** qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la Société.
2. **Monsieur Michel DAS NEVES : 300 actions** 300 actions qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la Société.

Un extrait K Bis (**Annexe 1**) ainsi que les statuts de la Société (**Annexe 2**) sont annexés aux présentes.

f) Président

Le Président de la société est Monsieur Michel DAS NEVES.

g) Comité de Direction :

Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES.

DDN

MDN

h) Directeur Général :

Monsieur Norberto DAS NEVES est investi des fonctions de Président du Conseil de Surveillance de la Société.

i) Registre du Commerce :

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 790 718 944

j) Exercice social :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

k) Documents et registre sociaux :

Les documents sociaux ainsi que le Registre des Assemblées Générales existent au siège social. Ils sont tenus selon les obligations légales et réglementaires imposées aux SAS et un dossier complet existe au siège social.

l) Situation de la Société ANGE BLEU :

La Société ANGE BLEU n'est pas, à ce jour, en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire déclarée.

m) Situation des titres apportés de la Société « ANGE BLEU » :

L'Apporteur, Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES, ci-après dénommés « Le Constituant », chacun en ce qui le concerne, déclare que les titres objets des présentes leur appartiennent en pleine propriété et sont libres de tout nantissement.

1) FORMALITES- FRAIS

La présente déclaration de nantissement sera notifiée au teneur du compte nanti. Il est bien entendu que les droits de garde afférents au compte de titres financiers nanti sont à la charge du Constituant.

Les actions inscrites au compte nanti sont nominatives. La société émettrice doit donner, son agrément au présent nantissement avec confirmation que les actions inscrites au compte nanti n'ont pas fait l'objet de saisie, nantissement ou autres empêchements quelconques.

Le présent acte pourra être enregistré à la diligence de l'une des parties.

DDN

MDN

Tous les frais engendrés par le présent acte, y compris ceux résultant de la réalisation du nantissement seront à la charge du Constituant, et s'agissant des frais de réalisation, seront imputés sur le produit de cette réalisation.

5) DECLARATIONS DU CONSTITUANT

Le Constituant déclare que le compte de titres financiers ainsi que les titres financiers qu'il contient n'ont fait l'objet d'aucune cession ou nantissement et ne sont frappés d'aucune indisponibilité à quelque titre que ce soit.

Le Constituant déclare expressément s'être informé personnellement et directement sur toutes les conséquences juridiques et fiscales liées au nantissement et, le cas échéant, à la réalisation par les Prêteurs qui entraînera la clôture anticipée du contrat nanti.

Il déclare dégager les Prêteurs de toute responsabilité à ce titre.

Il est ici précisé que la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare parfaitement connaître la situation juridique et économique de la Société ANGE BLEU et décharge le rédacteur des présentes d'une plus ample description de ladite Société.

II DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la Société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DAW

MSW

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES

ET ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société « LES 2 N », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Didier DAS NEVES, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés

- - TROIS CENTS ACTIONS (300) actions appartenant à Monsieur Didier DAS NEVES dans le capital social de la SAS "ANGE BLEU" et,
- TROIS CENTS ACTIONS (300) actions appartenant à Monsieur Michel DAS NEVES dans le capital social de la SAS "ANGE BLEU".

Lesdits biens évalués à la somme globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €).

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €) euros, il sera attribué à :

- Monsieur Didier DAS NEVES 125 000 actions nouvelles de la Société LES 2 N, de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées numérotées de 901 001 à 1 025 000,
- Monsieur Michel DAS NEVES 125 000 actions nouvelles de la Société LES 2 N, de 1 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 025 001 à 1 150 000,

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Madame Catherine POUQUET-VASSORT, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 19 novembre 2018.

DAN

MAN

Un original du rapport de Madame Catherine POUQUET-VASSORT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société LES 2 N.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en leurs domiciles respectifs indiqués en-tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Maître Solange LEROUX-MOLINA, Avocat à la Cour, rédacteur des présentes, a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties donnent décharge entière et définitive de responsabilité au rédacteur du présent acte pour ce qui concerne les conséquences de leurs déclarations.

ARTICLE 7 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

DDN

MAN

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

Au regard du régime d'imposition des plus values privées résultant de l'échange de titres, les apporteurs personnes physiques déclarent que l'opération d'apport bénéficie du sursis d'imposition automatique des plus values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des actions apportées contre les actions reçues ne seront pas imposées immédiatement. En revanche, en cas de cession éventuelle des actions reçues en échange, le régime du report d'imposition prendra fin. La plus-value sera alors calculée à partir du prix d'acquisition originel des titres remis à l'échange.

Les parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société LES 2 N.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes sont soumises au droit français. Toutes contestations ou interprétations relatives aux présentes ou à leurs suites seront de la compétence des Tribunaux de EVRY.

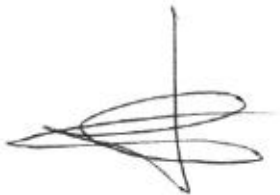
Fait en trois exemplaires

A CHILLY-MAZARIN

Le 31 DECEMBRE 2018

LES APORTEURS

M. Didier DAS NEVES



M. Michel DAS NEVES



LES 2 N
Représentée par
M. Didier DAS NEVES



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur DAS NEVES Didier**

né le 06 avril 1983 à PARIS (75014)

de nationalité française

demeurant 10, rue des Sablons – Lieu du Tillet 77570 BOUGLIGNY

Epoux séparé de biens de Madame DA CONCEIÇÃO ALVES Elisabeth, suivant contrat de mariage établi par Maître Sandrine COITOU, Notaire à LONGJUMEAU (91) préalablement à leur union célébrée à CHILLY-MAZARIN, le 23 juin 2012, lequel régime non modifié depuis.

ET,

- **Monsieur DAS NEVES Michel**

né le 27 juin 1988 à PARIS (75014)

de nationalité française

demeurant 4, rue du Hameau 91380 CHILLY-MAZARIN

Célibataire majeur non PACSE

Ci-après dénommés conjointement ensemble
« L'apporteur »
d'une part,

DDN

MSN

DNM

TLN

ET :

- **La Société « LES 2 N »**

SAS au capital de 1 000,00 euros

dont le siège social est situé 10, rue des Sablons – Lieu-dit du Tillet – 77570 BOUGLIGNY

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 782 371 RCS
MELUN

représentée par Monsieur Didier DAS NEVES, en qualité de Président.

Ci-après dénommée
« La Société bénéficiaire »
d'autre part,

ET :

- **Monsieur DAS NEVES Norberto, Manuel**

né le 13 juin 1956 à FRIOS VALPAÇOS (Portugal)

de nationalité française

et Madame LOPES Teresa,

née le 06 octobre 1959 à FRIOS VALPAÇOS (Portugal)a

de nationalité française

demeurant ensemble 4, rue du Hameau 91380 CHILLY-MAZARIN.

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à VALPAÇOS (Portugal), le 18 octobre 1978, lequel régime non modifié depuis.

Ci-après dénommés
« Les Garantis »
d'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société dénommée « L'ARTISAN REMPAILLEUR » SAS a été immatriculée le 11 janvier 2002, sous le numéro 440 472 272 RCS PARIS.

Elle a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée aux termes d'un acte SSP en date à PARIS du 20 décembre 2001, enregistré à la Recette de PARIS 14^{ème}. Montparnasse, Folio n°66, Bordereau 4/2, le 21 décembre 2001.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 juillet 2016, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et fonctionne sous la forme de société par actions simplifiée indifféremment avec un ou plusieurs associés.

50001

1250

5000

1250

Elle présente à ce jour les caractéristiques juridiques principales suivantes.

a) Objet :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

La réparation de sièges par cannage et paillage, les activités de tapissier décorateur, matelassier.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

b) Dénomination sociale :

"L'ARTISAN REMPAILLEUR"

c) Siège Social :

Le siège social est situé au 85, rue Daguerre – 75014 PARIS.

d) Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 11 avril 1985, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

e) Capital social :

Il a été apporté à la Société une somme totale en numéraire de 87.000 €, divisé en 3.480 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

DDN

DDN

TLDN

DDN

Etant précisé que la répartition des actions, à la date de ce jour, est la suivante :

- **Monsieur Didier DAS NEVES : 1 740 actions** dont :
 1. 852 actions qui lui ont été attribuées lors de la transformation de la Société en SAS en date du 20 juillet 2016, en échange des parts sociales reçues en rémunération d'apports en numéraire faits par lui à la société lors de sa constitution sous forme de SARL,
 2. 888 actions acquises de Monsieur DAS NEVES Norberto Manuel suivant acte SSP en date du 30 décembre 2017.
- **Monsieur Michel DAS NEVES : 1 740 actions** dont :
 1. 852 actions qui lui ont été attribuées lors de la transformation de la Société en SAS en date du 20 juillet 2016, en échange des parts sociales reçues en rémunération d'apports faits par lui à la société lors de sa constitution sous forme de SARL,
 2. 888 actions acquises de Monsieur DAS NEVES Norberto Manuel suivant acte SSP en date du 30 décembre 2017.

La cession des titres ayant appartenu à Monsieur **DAS NEVES Norberto** et Madame **LOPES Teresa** a été réalisée au moyen d'un crédit vendeur au titre duquel :

- Les 888 actions acquises par Monsieur Didier DAS NEVES
- Et Les 888 actions acquises par Monsieur Michel DAS NEVES

Ont été affectées en nantissement, en premier rang, au profit de Monsieur Norberto DAS NEVES et Madame Teresa LOPES pour garantir le parfait remboursement de la somme de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (118 400 €) consenti par les Garantis, pour une durée de 180 mois au taux d'intérêt de 1% l'an, en date du 30 décembre 2017.

Les Garantis ont accepté de donner, aux termes des présentes, mainlevée de leur nantissement, sous réserve de report de ce dernier sur partie des titres de la Société LES 2 N à recevoir par les Apporteurs au titre de l'augmentation du capital social qui sera réalisée par cette dernière en rémunération des apports effectués aux termes des présentes.

Un extrait K Bis (**Annexe 1**) ainsi que les statuts de la Société (**Annexe 2**) sont annexés aux présentes.

f) Président

Le Président de la société est Monsieur Didier DAS NEVES.

g) Comité de Direction :

Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES.

h) Directeur Général :

Monsieur Michel DAS NEVES est investi des fonctions de Président du Conseil de Surveillance de la Société.

DDN

DDN

DDN

TLN

i) Registre du Commerce :

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 440 472 272.

j) Exercice social :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

k) Documents et registre sociaux :

Les documents sociaux ainsi que le Registre des Assemblées Générales existent au siège social. Ils sont tenus selon les obligations légales et réglementaires imposées aux SAS et un dossier complet existe au siège social.

l) Situation de la Société « L'ARTISAN REMPAILLEUR » :

La Société L'ARTISAN REMPAILLEUR n'est pas, à ce jour, en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire déclarée.

m) Situation des titres apportés de la Société « L'ARTISAN REMPAILLEUR » :

L'Apporteur, Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES, ci-après dénommés « Le Constituant », chacun en ce qui le concerne, déclare que les titres objets des présentes ont fait l'objet d'un nantissement lors de leur acquisition, au profit de Monsieur DAS NEVES Norberto Manuel et de Madame LOPES Teresa, son épouse.

Que ces derniers ont accepté de donner mainlevée dudit nantissement afin de permettre la réalisation des présentes cessions, sous la condition du report de leur nantissement sur les actions nouvellement créées de la Société LES 2 N qui seront remises à l'Apporteur en contrepartie de leur apport afin de conserver une garantie de parfait remboursement de la créance à terme représentée par le prix de cession de leurs actions.

Aussi, chacun des APPORTEURS, s'engage à affecter à titre de nantissement, au profit de Monsieur Norberto DAS NEVES et Madame Teresa LOPES, son épouse, partie du compte de titres financiers sur lequel seront inscrits les titres créés en contrepartie de son apport et lui appartenant au sein de la Société LES 2 N, par acte séparé des présentes, sous réserve de l'approbation des apports et de l'augmentation de capital corrélative par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société LES 2 N, savoir :

- Monsieur Didier DAS NEVES, affectera en nantissement au profit de Monsieur Norberto DAS NEVES et Madame Teresa LOPES :

DD ~

DD ~

DD ~

TL ~

- 118 400 actions nominatives, de valeur nominale (dernière valeur connue) 1 € chacune, émises par la Société LES 2 N, SAS au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 10, rue des Sablons – Lieu-dit du Tillet – 77570 BOUGLIGNY immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 782 371 RCS MELUN,
 - Le compte « titres » spécial nanti portera le numéro 2 bis, tenu par la Société LES 2 N
 - Ledit nantissement en garantie du prêt de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (118 400 €) consenti aux termes d'un acte SSP en date à CHILLY-MAZARIN du 30 décembre 2017, pour une durée de 180 mois au taux d'intérêt de 1% l'an.
 - Le présent nantissement intervenant en substitution de la garantie précédemment donnée par Monsieur Didier DAS NEVES restera valable jusqu'à remboursement complet des sommes dues par Monsieur Didier DAS NEVES à Monsieur Norberto DAS NEVES et Madame Teresa LOPES au titre du crédit garanti susvisé, y compris de ses éventuels renouvellements ou prorogations de quelque nature que ce soit, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires ou jusqu'à la mainlevée expresse du Prêteur.
 - Le présent nantissement est constitué pour un montant en principal de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (118 400 €) plus intérêts, commissions, frais et accessoires
- **Monsieur Michel DAS NEVES, affectera en nantissement au profit de Monsieur Norberto DAS NEVES et Madame Teresa LOPES :**
- 118 400 actions nominatives, de valeur nominale (dernière valeur connue) 1 € chacune, émises par la Société LES 2 N, SAS au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 10, rue des Sablons – Lieu-dit du Tillet – 77570 BOUGLIGNY immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 782 371 RCS MELUN,
 - Le compte « titres » spécial nanti portera le numéro 1 bis, tenu par la Société LES 2 N
 - Ledit nantissement en garantie du prêt de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (118 400 €) consenti aux termes d'un acte SSP en date à CHILLY-MAZARIN du 30 décembre 2017, pour une durée de 180 mois au taux d'intérêt de 1% l'an.
 - Le présent nantissement intervenant en substitution de la garantie précédemment donnée par Monsieur Didier DAS NEVES restera valable jusqu'à remboursement complet des sommes dues par Monsieur Didier DAS NEVES à Monsieur Norberto DAS NEVES et Madame Teresa LOPES au titre du crédit garanti susvisé, y compris de ses éventuels renouvellements ou prorogations de quelque nature que ce soit, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires ou jusqu'à la mainlevée expresse du Prêteur.
 - Le présent nantissement est constitué pour un montant en principal de CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (118 400 €) plus intérêts, commissions, frais et accessoires

Sous réserve de la parfaite réalisation de la substitution dans les garanties telle que prévue ci-dessus, **Monsieur Norberto DAS NEVES et Madame Teresa LOPES** consentent mainlevée, pleine, entière et définitive, du nantissement sur les comptes titres appartenant à Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES dans les livres de la Société L'ARTISAN REMPAILLEUR.

DDN

DN 01

MSN

TL 01

CONDITIONS GENERALES DU NANTISSEMENT

1) OBJET ET ETENDUE DU NANTISSEMENT

La présente déclaration de nantissement est soumise aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier. Conformément à ces dispositions le compte de titres financiers nanti prendra la forme d'un compte titres spécial nanti ouvert au nom du Constituant. Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent, en garantie de la créance initiale des Prêteurs, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie sont compris dans l'assiette du nantissement. Les titres financiers et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte nanti en garantie de la créance initiale des Prêteurs sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de la déclaration initiale. Afin d'enregistrer les intérêts, dividendes, fruits ou produits et autres sommes générées par les titres financiers et auxquels le nantissement s'étend de plein droit, il sera procédé à l'ouverture d'un compte de numéraires associé au compte-titres visé ci-dessus.

Le Constituant ne pourra pas disposer des titres financiers ainsi que des fruits et produits inscrits respectivement dans le compte-titres et le compte de numéraires. Toutefois, sous réserve du respect par le Constituant des stipulations du Contrat de Prêt, les Prêteurs autorisent le Constituant à percevoir les dividendes auxquels donnent droit les titres financiers figurant dans le compte nanti, ainsi que les intérêts dont ils seraient productifs. Cette autorisation pourra être révoquée par les Prêteurs en cas de survenance d'un Cas de Défaut (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêt) par simple avis notifié au Constituant et au Teneur de Compte. Le produit de la réalisation des titres financiers et les titres financiers achetés en remploi seront de plein droit compris dans l'assiette du nantissement initialement constitué.

Comme conséquence de cette remise en nantissement, les Prêteurs exerceront sur les biens nantis qui lui ont été remis les droits et privilèges que leur confère la loi.

Le présent nantissement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit des Prêteurs par le Constituant.

Les ayants droit du Constituant seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard des Prêteurs de l'exécution des termes du présent engagement.

2) REALISATION DU NANTISSEMENT

Si la ou les créance(s) garantie(s) devient(ent) exigible(s) pour quelque cause que ce soit, les Prêteurs auront le droit de réaliser le nantissement conformément aux textes en vigueur et dans les conditions prévues ci-après dans un délai de huit jours ouvrés suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée au Débiteur, notifiée au Constituant, avec copie au teneur de compte.

La réalisation du nantissement consistera en l'attribution automatique, sans recours à une quelconque procédure d'attribution judiciaire, aux Prêteurs de la pleine et entière propriété des titres financiers et/ou sommes inscrits dans le compte nanti et de leurs accessoires conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code Civil.

DDN

DDN

MDN

TL 15 10

Ainsi, il est convenu que la valeur des titres financiers inscrits dans le compte nanti et de leurs accessoires transférés à titre de propriété aux Prêteurs, sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

La valeur des titres financiers devra être déterminée par l'expert, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'acceptation par l'expert de sa mission, en prenant, notamment en compte le bilan et le compte de résultat de la société à la date du transfert de propriété des titres financiers aux Prêteurs. La décision de l'expert s'imposera aux Prêteurs et au Constituant et ne pourra donner lieu à aucune contestation. Toutefois, lorsque la valeur des titres financiers déterminée par voie d'expert et/ou les sommes inscrits dans le compte nanti excèdent le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au Constituant ou s'il y a d'autres créanciers nantis, est consignée.

Le Constituant s'engage d'ores et déjà à se montrer diligent et à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre effectif le transfert en pleine propriété des titres financiers et/ou sommes inscrits dans le compte nanti et de leurs accessoires au profit des Prêteurs, et ce, au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception de la décision de l'expert.

Le caractère exigible de la créance résultera de la seule exigibilité prononcée par les Prêteurs en application des clauses du contrat relatif à la créance garantie ou des cas prévus par la loi.

3) FORMALITES- FRAIS

La présente déclaration de nantissement sera notifiée au teneur du compte nanti. Il est bien entendu que les droits de garde afférents au compte de titres financiers nanti sont à la charge du Constituant.

Les actions inscrites au compte nanti sont nominatives. La société émettrice doit donner, son agrément au présent nantissement avec confirmation que les actions inscrites au compte nanti n'ont pas fait l'objet de saisie, nantissement ou autres empêchements quelconques.

Le présent acte pourra être enregistré à la diligence de l'une des parties.

Tous les frais engendrés par le présent acte, y compris ceux résultant de la réalisation du nantissement seront à la charge du Constituant, et s'agissant des frais de réalisation, seront imputés sur le produit de cette réalisation.

5) DECLARATIONS DU CONSTITUANT

Le Constituant déclare que le compte de titres financiers ainsi que les titres financiers qu'il contient n'ont fait l'objet d'aucune cession ou nantissement et ne sont frappés d'aucune indisponibilité à quelque titre que ce soit.

Le Constituant déclare expressément s'être informé personnellement et directement sur toutes les conséquences juridiques et fiscales liées au nantissement et, le cas échéant, à la réalisation par les Prêteurs qui entraînera la clôture anticipée du contrat nanti.

Il déclare dégager les Prêteurs de toute responsabilité à ce titre.

DDN

MSN

MSN

TLN

Il est ici précisé que la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare parfaitement connaître la situation juridique et économique de la Société L'ARTISAN REMPAILLEUR et décharge le rédacteur des présentes d'une plus ample description de ladite Société.

II DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement compte tenu de la mainlevée obtenue de Monsieur Norberto DAS NEVES et Madame Teresa LOPES sous réserve du report du nantissement sur partie des titres de la Société LES 2 N appartenant aux Apporteurs comme il est dit ci-dessus ;
- et que la Société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES

ET ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société « LES 2 N », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Didier DAS NEVES, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

DDN

DDN

DDN

TLN

Description et évaluation des biens apportés

- - MILLE SEPT CENT QUARANTE ACTIONS (1 740) actions appartenant à Monsieur Didier DAS NEVES dans le capital social de la SAS "L'ARTISAN REMPAILLEUR" et,
- MILLE SEPT CENT QUARANTE ACTIONS (1 740) actions appartenant à Monsieur Michel DAS NEVES dans le capital social de la SAS "L'ARTISAN REMPAILLEUR".

Lesdits biens évalués à la somme globale de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €).

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €) euros, il sera attribué à :

- Monsieur Didier DAS NEVES 450 000 actions nouvelles de la Société LES 2 N, de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées numérotées de 1001 à 451 000,
- Monsieur Michel DAS NEVES 450 000 actions nouvelles de la Société LES 2 N, de 1 € chacune, entièrement libérées numérotées de 451 001 à 901 000,

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Madame Catherine POUQUET-VASSORT, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 19 novembre 2018.

Un original du rapport de Madame Catherine POUQUET-VASSORT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société LES 2 N.

DDN

DDN

MDN

TLN

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en leurs domiciles respectifs indiqués en-tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes,
- les Garantis : en leurs domiciles respectifs indiqués en-tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Maître Solange LEROUX-MOLINA, Avocat à la Cour, rédacteur des présentes, a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties donnent décharge entière et définitive de responsabilité au rédacteur du présent acte pour ce qui concerne les conséquences de leurs déclarations.

ARTICLE 7 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

DDN

SWNT

MDN

TLB W

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en leurs domiciles respectifs indiqués en-tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes,
- les Garantis : en leurs domiciles respectifs indiqués en-tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Maître Solange LEROUX-MOLINA, Avocat à la Cour, rédacteur des présentes, a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties donnent décharge entière et définitive de responsabilité au rédacteur du présent acte pour ce qui concerne les conséquences de leurs déclarations.

ARTICLE 7 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

Au regard du régime d'imposition des plus values privées résultant de l'échange de titres, les apporteurs personnes physiques déclarent que l'opération d'apport bénéficie du sursis d'imposition automatique des plus values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B du Code Général des Impôts.

don

don

don

TLUW

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des actions apportées contre les actions reçues ne seront pas imposées immédiatement. En revanche, en cas de cession éventuelle des actions reçues en échange, le régime du report d'imposition prendra fin. La plus-value sera alors calculée à partir du prix d'acquisition originel des titres remis à l'échange.

Les parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société LES 2 N.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

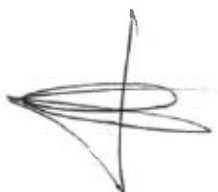
Les présentes sont soumises au droit français. Toutes contestations ou interprétations relatives aux présentes ou à leurs suites seront de la compétence des Tribunaux de EVRY.

Fait en quatre exemplaires
A CHILLY-MAZARIN

Le 31 DECEMBRE 2018

LES APORTEURS

Monsieur DAS NEVES Didier



Monsieur DAS NEVES Michel



Les 2 N
Représentée par
Monsieur Didier DAS NEVES



Les Garantis

Monsieur Norberto DAS NEVES



Madame Teresa DAS NEVES



LES 2N

Société par actions simplifiée au capital de 1 101 000 euros

Siège social : 10, rue des Sablons, Lieu dit du Tillet, 77520 Bougligny

RCS MELUN 814 782 371

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Michel DAS NEVES** demeurant 4, rue du Hameau 91380 Chilly Mazarin. né à Paris 14ème arrondissement 75014. le 27 juin 1988, de nationalité Française, célibataire,
- **Monsieur Didier DAS NEVES** demeurant 10, rue des Sablons, Lieu dit du Tillet, 77520 Bougligny, né le 6 avril 1983, de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

La prise de participation directe ou indirecte, sous toutes ses formes et par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières créées ou à créer, de fusion ou d'alliances avec elles, soit par voie de souscription, à la création ou à des augmentations de capital, d'achats et ventes de titres et droits sociaux, d'avances ou de prêts ainsi que la participation dans tous groupements économiques ou associations créées ou à créer,

la prestation de services dans le domaine du lavage haute pression pour automobile.

la gestion de toutes participations et de tous intérêts :

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**LES 2 N**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10, rue des Sablons, Lieu dit du Tillet, 77520 Bougigny

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de sa constitution, une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il est résulté du certificat établi par la banque BRED Banque Populaire 60, rue d'Avron 75020 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2018, le capital a été augmenté de un million cent cinquante mille euros (1 150 000 euros) par voie d'apport consenti par Monsieur Didier DAS NEVES et Monsieur Michel DAS NEVES, apporteurs des biens décrits et évalués ci-après :
 - 3 480 actions de la société L'ARTISAN REMPAILLEUR pour une valeur globale de NEUF CENT MILLE EUROS,
 - Et 600 actions de la société ANGE BLEU pour une valeur globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

Et la création de 1 200 000 actions nouvelles de 1 euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **un million cent cinquante et un mille euros (1 151 000 euros)**.

Il est divisé en 1 151 000 actions de même catégorie, numérotées de 1 001 à 1 151 000 inclus entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité de direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Comité de direction dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité de direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Comité de direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Comité de direction tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité de direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds. soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société. soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1243-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que *ce* contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé *de* ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A *ce* titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement *de* certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve *ses* fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 -COMITE DE DIRECTION

Membres du Comité de direction

Désignation

La société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de deux membres au plus, dont le Président personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les premiers membres du Comité de direction sont désignés aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de direction est de 6 ans.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment, par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Les membres du Comité de direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Président de la Société préside le Conseil dont il est membre de droit.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Pouvoirs du Président

Le Président du Comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Délibérations du Comité de direction

Les membres du Comité de direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si ses deux membres sont présents et participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction dirige la Société mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions ponant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21- REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Comité de direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Comité de direction accuse réception de ces demandes dans les [Accusé de réception des demandes d'inscription de projets de résolutions adressé par l'organe dirigeant (nb de jours à compter de leur réception) jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées.

- nomination des Commissaires aux Comptes,
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social,
 - transformation de la Société,
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif,
 - dissolution et liquidation de la Société,
 - agrément des cessions d'actions,
 - inaliénabilité des actions,
 - suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
 - augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de direction,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de direction.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé clans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Comité de direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Comité de direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2016**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds tic réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2022, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

Mr DIDIER DAS NEVES, domicilié au 10, rue des Sablons, Lieu dit du Tillet, 77520 Bougigny

Mr DIDIER DAS NEVES, accepte les fonctions de Président et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination des membres du Comité de direction

Sont nommés premiers membres du Comité de direction pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2022, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Michel DAS NEVES demeurant 4, rue du Hameau 91380 Chilly Mazarin, né à Paris 14ème arrondissement 75014, le 27 juin 1988, de nationalité Française, célibataire,
- Monsieur Didier DAS NEVES demeurant 10, rue des Sablons Lieu dit du Tillet, 77520 Bougigny, né à Chilly Mazarin 91380, le 6 avril 1983, de nationalité Française marié sous le régime de la séparation de biens,

Les membres du Comité de direction ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions,

ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bougligny
Le 31.12.2018

CERTIFIÉ CONFORME

